



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 74 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.21 et Add.1)]

61/15. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/29 du 23 novembre 2005 et toutes ses résolutions précédentes sur le sujet,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la justice est l'une des conditions fondamentales d'une paix durable et qu'il importe, en particulier, qu'elle soit rendue, éventuellement par des institutions transitoires, durant les périodes troublées qui accompagnent et suivent les conflits,

Notant avec satisfaction que la Cour pénale internationale est pleinement opérationnelle et qu'elle a considérablement avancé ses travaux concernant les analyses, enquêtes et procédures judiciaires relatives à diverses situations et affaires, qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome ainsi que par le Conseil de sécurité, conformément au Statut de Rome,

Rappelant que la coopération et l'aide concrète des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales sont indispensables à la Cour pénale internationale pour s'acquitter de ses fonctions,

Accueillant avec satisfaction l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour pénale internationale,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)²,

Saluant l'Accord tel qu'elle l'a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, notamment le paragraphe 3 de cette résolution, qui concerne le remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation par l'application dudit accord³, lequel offre un cadre à la coopération future entre la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

² Voir A/58/874 et Add.1.

³ Articles 10 et 13 de l'Accord.

Cour et l'Organisation, qui pourrait consister pour celle-ci notamment à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion d'accords et d'arrangements complémentaires selon que de besoin,

Appréciant le rôle dévolu à la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Remerciant la Cour pénale internationale de l'aide qu'elle a apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et lui sachant gré d'avoir mis en disponibilité le procureur adjoint chargé des enquêtes pour lui permettre d'apporter son concours à la Commission d'enquête internationale indépendante,

Affirmant de nouveau l'intérêt historique de l'adoption du Statut de Rome,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2005-2006⁴ ;

2. *Accueille avec satisfaction également* les États qui sont devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ au cours de l'année écoulée, et invite tous les États de toutes les régions du monde qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans délai ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁵ ;

4. *Encourage* les États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à se donner les textes voulus pour exécuter les obligations découlant du Statut de Rome et à coopérer avec la Cour pénale internationale à l'accomplissement de sa mission, et rappelle aux États parties de fournir une assistance technique à cet égard ;

5. *Sait gré* aux États, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales de l'assistance et de la coopération concrètes qu'ils ont apportées à la Cour pénale internationale, et les invite à continuer de le faire ;

6. *Encourage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions qui ont déjà été versées à ces deux fonds ;

7. *Souligne* qu'il importe que l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale², qui offre aux deux organisations un cadre dans lequel collaborer étroitement et se consulter sur les questions d'intérêt commun comme le prévoient les dispositions de l'Accord et celles de la Charte, d'une part, et du Statut de Rome, d'autre part, soit appliqué dans

⁴ Voir A/61/217.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. E.

son intégralité et que le Secrétaire général fournisse des informations complètes sur les mesures prises à cette fin ;

8. *Prend note* de la création du bureau de liaison de la Cour pénale internationale au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de son opérationnalisation, et encourage le Secrétaire général à collaborer étroitement avec lui ;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁶, qui évoque le rôle important dévolu à la Cour pénale internationale dans la promotion de la justice et de l'État de droit ;

10. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, un État qui n'est pas partie au Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard de tels ou tels crimes visés au paragraphe 2 dudit article ;

11. *Prend note* des travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, qui est ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, et encourage tous les États à envisager de participer activement à l'élaboration de projets de disposition relative au crime d'agression ;

12. *Attend avec intérêt* la cinquième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui doit se tenir à La Haye du 23 novembre au 1^{er} décembre 2006, ainsi que la reprise de la cinquième session, qui doit se tenir à New York du 29 au 31 janvier 2007, et encourage les États à y participer en grand nombre ;

13. *Prend note* de la décision prise à sa quatrième session par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome qui, tout en rappelant que, conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États parties se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a choisi de tenir sa sixième session à New York en 2007, et demande au Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires à cette fin, conformément à l'Accord et à sa résolution 58/318 ;

14. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter, conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2006-2007, pour qu'elle l'examine à sa soixante-deuxième session.

*56^e séance plénière
20 novembre 2006*

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 1 et rectificatif (A/61/1 et Corr.1).